OO/HO

BURKINA FASO

-=-=-Unité-Progrès-Justice DECRET 2009-<u>127</u>/PRES/PM/DEF portant statut des Elèves officiers d'active des Forces armées nationales.

VISA N°075/DEF/CF DU 19/02/2009

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'armée nationale;

VU la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces armées nationales;

VU la loi n°044-2004/AN du 18 novembre 2004 portant hiérarchie et conditions d'avancement des personnels d'active des armées de Terre, de l'Air et de la Gendarmerie Nationale;

VU le décret n°2005-272/PRES/PM du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère de la défense ;

VU le décret n°2005-568/PRES/PM/DEF du 24 novembre 2005 portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées;

VU le décret n°2008-700/PRES/PM/DEF du 14 novembre 2008 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées nationales;

Sur rapport du Ministre de la défense;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 janvier 2009;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les élèves officiers d'active (EOA) sont soumis aux dispositions du présent décret.

- ARTICLE 2: Est élève officier d'active tout burkinabè sans distinction de sexe admis dans une école de formation d'officiers d'active, conformément aux textes en vigueur sur le recrutement dans les Forces armées nationales.
- ARTICLE 3: Tout candidat admis dans une école d'officiers d'active prend rang d'aspirant à titre fictif.

Ce grade d'école ne confère à son titulaire aucun avantage particulier à l'exclusion de l'appellation, des attributs et des honneurs militaires prescrits dans le règlement de discipline générale dans les Forces armées nationales.

TITRE II: RECRUTEMENT ET ADMINISTRATION

CHAPITRE I: RECRUTEMENT

ARTICLE 4: Le recrutement des élèves officiers d'active peut se faire par voie directe ou par voie interne.

Section 1: Voie directe

- ARTICLE 5: Tout candidat à une école d'officiers d'active par voie directe doit remplir les conditions suivantes:
 - être de nationalité burkinabè;
 - jouir des droits civiques;
 - être titulaire au moins du diplôme de fin d'études du premier cycle des universités ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;
 - être titulaire au moins du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent pour les cycles de formations supérieurs à trois (03) ans ;
 - être apte au service armé;
 - être dans la limite d'âge requise;
 - jouir d'une bonne moralité;
 - n'avoir encouru aucune condamnation avec ou sans sursis;
 - réussir au concours d'entrée;
 - signer un engagement décennal à servir dans les Forces armées nationales.

Section 2: Voie interne

- ARTICLE 6: Tout candidat à une école d'officiers d'active par voie interne doit remplir les conditions ci-après:
 - être issu d'une école militaire ou être militaire des Forces armées nationales;
 - être titulaire au moins du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;
 - être titulaire des diplômes militaires éventuellement requis ;

- être dans la limite d'âge requise ;
- être médicalement apte ;
- être bien noté;
- réussir au concours d'entrée.

Section 3: Conditions particulières

ARTICLE 7: Les conditions particulières de recrutement propres à chaque école d'officiers d'active complètent les conditions énoncées dans les deux sections ci-dessus.

CHAPITRE II: ADMINISTRATION

Section 1: Corps d'administration

ARTICLE 8: Le Groupement Central des Armées assure l'administration des élèves officiers d'active. A cet effet, il tient pour chaque élève un dossier de suivi de stage. Ce dossier est composé des appréciations, notes et résultats scolaires.

Section 2: Droits et devoirs

- ARTICLE 9: Les élèves officiers d'active des Forces armées nationales sont soumis aux dispositions des lois et règlements militaires en vigueur et en tout ce qui n'est pas contraire au présent statut.
- ARTICLE 10: Nonobstant les dispositions propres à chaque école de formation, les élèves officiers d'active bénéficient des vacances conformément aux textes

Les vacances à l'étranger hors du pays de formation sont soumises à une autorisation préalable.

Section 3 : Rémunération et indemnités

- ARTICLE 11 : La rémunération de l'élève officier d'active est déterminée selon les textes règlementaires sur le service de la solde dans les Forces armées nationales.
- ARTICLE 12: L'élève officier d'active bénéficie des indemnités et avantages pécuniaires
 - le trousseau;
 - les frais de dossier;
 - les frais de mémoire ou de thèse ;
 - les frais de route, de transit et toute autre indemnité ou avantage pouvant lui être accordé conformément aux textes en vigueur.

Section 4 : Transport et équipement

ARTICLE 13: Les élèves officiers d'active sont soumis aux dispositions communes de transport et d'équipement dans les Forces armées nationales.

Toutefois, ceux des écoles de formation à l'étranger bénéficient d'une prime spéciale de rapatriement de bagages conformément aux textes en vigueur.

Section 5: Mariage et maternité

ARTICLE 14: Les élèves officiers d'active ne sont pas autorisés à contracter mariage ou être en grossesse au cours de leur formation.

Section 6: Santé

ARTICLE 15: Les élèves officiers d'active bénéficient de la prise en charge en matière de santé.

Section 7: Hébergement

ARTICLE 16: Les élèves officiers d'active hébergés par les écoles de formation n'ont pas droit à l'indemnité de logement.

Ceux contraints à se loger à leurs propres frais bénéficient de l'indemnité de logement conformément aux textes en vigueur dans les Forces armées nationales.

Section 8: Conditions de nomination

ARTICLE 17: Aucun élève officier d'active ne peut être nommé au grade d'officier s'il n'a réussi à l'examen final à l'école d'officiers.

En cas d'échec en fin de formation, l'élève officier d'active est traité selon son mode de recrutement :

- par la voie directe, il est nommé au grade de sergent avec CIA;
- par la voie interne, il est nommé au grade immédiatement supérieur sans toutefois que ce grade ne soit inférieur à celui de sergent.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, la nomination au grade d'officier des élèves officiers d'active des écoles dont la durée de formation est supérieure ou égale à cinq (5) ans s'opère conformément aux textes en vigueur relatifs aux conditions d'avancement dans les armées.

Section 9: Exclusion

ARTICLE 18: Outre les sanctions prévues par le Règlement de discipline générale dans les Forces armées nationales, l'élève officier d'active admis par voie directe, exclu par mesure disciplinaire est remis soldat de 2ème classe.

Celui issu des Forces armées nationales exclu par mesure disciplinaire est reversé à son corps d'origine avec le grade initial.

ARTICLE 19: En cas d'inaptitude physique ou de grossesse constatée par un médecin militaire, l'élève officier d'active est exclu de l'école.

TITRE III: FORMATION

ARTICLE 20 : Les élèves officiers d'active sont orientés dans les écoles de formation en fonction des besoins des Forces armées nationales. La durée minimale de la formation est de deux (02) ans.

Le succès de l'élève officier d'active en fin de formation est sanctionné par le diplôme de chef de section au plan militaire.

Dans tous les cas, l'élève officier d'active en fin de formation doit avoir le niveau du diplôme de fin d'études du premier cycle des universités ou obtenir un diplôme équivalent délivré par l'école de formation d'Officiers.

- ARTICLE 21: Les stages spéciaux en marge de la formation sont soumis à une autorisation préalable du Chef d'Etat-Major Général des Armées.
- ARTICLE 22: Les élèves officiers d'active sortant des écoles où l'enseignement militaire n'est pas dispensé sont soumis à une formation militaire spécifique d'une durée minimale de six (06) mois à l'issue de laquelle ils sont nommés au grade d'officier.
- ARTICLE 23: Les élèves officiers d'active en fin de formation à l'étranger sont tenus de regagner le Burkina Faso dans les délais de route prescrits sous peine des sanctions disciplinaire, administrative et pénale.
- ARTICLE 24: En fin de formation, l'élève officier d'active doit fournir un rapport de stage au Chef d'Etat -Major Général des Armées.

TITRE IV: DISPOSTIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 25: Les élèves officiers d'active inscrits dans les écoles de formation à l'étranger sont soumis aux statuts et règlements intérieures desdites écoles.

ARTICLE 26: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ARTICLE 27 : Le Ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso

Ouagadougou, le 5 mars 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la défense

Yéro BOLY